

Le contrôle des politiques publiques

Projet de recherche sous la direction de

Jeanne de GLINIASTY (Université Paris Nanterre) et Claire CUVELIER (Université Paris-Est-Créteil)

Ce projet de recherche propose de s'intéresser du point de vue juridique à un thème davantage familier des sciences politiques, les politiques publiques¹, et plus précisément au contrôle dont elles font l'objet. Dans cette perspective, on s'en tiendra aux définitions du concept de politiques publiques posées par la science politique. Désignées comme « les interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité gouvernementale sur un domaine spécifique de la société et du territoire »² ou parfois, plus abstraitement encore, comme tout ce que les détenteurs de la puissance publique, décident de faire ou de ne pas faire, font effectivement ou ne font pas³, elles apparaissent effectivement comme difficilement saisissables par le droit. Cet embarras s'explique par le fait que les politiques publiques semblent relever du pouvoir discrétionnaire des gouvernants et des élus – bien que cela ne devrait pas devoir exclure un contrôle juridique –, mais aussi par la sacralisation par le droit de la décision au détriment du processus décisionnel dans son entier. Sur ce point, la complexification croissante du jeu politique et la multiplication des acteurs de pouvoir conduisent pourtant à admettre que le décideur formel est loin d'être libre et donc, corrélativement, que la décision n'est pas seule à produire des effets pour les citoyens. Le contrôle des politiques publiques s'avère ainsi être une nécessité démocratique. Son étude implique alors de déterminer, outre les décisions qui formalisent des choix de politiques publiques, ce qui doit, dans une société démocratique, faire l'objet du contrôle – qui ne peut se limiter au seul contrôle juridictionnel – ainsi que les moyens politiques et juridiques à disposition – effectifs ou même potentiels – pour ce faire.

I. L'intérêt de la recherche relative au contrôle des politiques publiques

L'intérêt de ce projet de recherche se justifie tant par l'actualité – juridique et doctrinale – dans laquelle il s'inscrit (A) que par les enjeux fondamentaux qu'il soulève pour la démocratie représentative et la légitimité de l'action publique (B).

A. L'actualité de la recherche

- Le développement de l'évaluation des politiques publiques

La notion de politiques publiques s'associe communément à celle d'évaluation plus encore qu'à celle de contrôle⁴. L'évaluation signifie l'estimation de la valeur et implique, appliquée

¹ L'application d'une grille d'analyse juridique des politiques publiques n'est pas en soi inédite. Voir not. J. Caillosse, D. de Béchillon, D. Renard (dir.), *L'analyse des politiques publiques aux prises avec le droit*, LGDJ, coll. Droit et société, 2001, 304 p ; C.-A. Morand, *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, LGDJ, coll. Droit et société, 1998, 224 p.

² J.-C. Thoening, *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Science Po, 2019, pp. 462-486.

³ Y. Meny, J.-C. Thoening, *Politiques publiques*, PUF, Themis, Science politique, 1980, pp. 130-132.

⁴ La distinction entre les deux notions semble admise par la doctrine du droit public. Voir not. Jacques Chevallier selon lequel « la distinction entre évaluation et contrôle ne prête plus guère à discussion : alors que le contrôle est sous-tendu par une préoccupation de régularité et poursuit un objectif de mise en conformité à travers un

aux politiques publiques, une *analyse* de conformité des actions publiques avec les objectifs poursuivis. Dès les années 1990, le discours de l'évaluation des politiques publiques s'est donné de nombreuses formes juridiques⁵ par le biais notamment d'institutions telles que le Conseil scientifique de l'évaluation et le Comité interministériel de l'évaluation (décret du 22 janvier 1990), mais encore de la LOLF de 2001 et la RGPP qui ont toutes deux introduit une évaluation chiffrée des politiques publiques⁶. Ici, la rationalité évaluative mesure l'action de l'autorité investie de la puissance publique au regard de standards d'efficacité, de cohérence, de pertinence et de résultats. Elle a pour finalité d'informer l'Etat et, ce faisant, de le doter d'outils pour rendre son action plus efficace. Le Conseil d'Etat français lui-même fait montre de son intérêt pour la question⁷.

La définition usuelle du mot « contrôle » renvoie quant à elle à la vérification, à l'examen au regard de conditions pré-requises. La rationalité du contrôle poursuit donc un objectif de *mise en conformité* de l'action publique - et plus seulement d'analyse – censée aboutir à une sanction. Le contrôle des politiques publiques se distingue ainsi de sa seule évaluation principalement par sa finalité de correction. Il est intéressant de noter à cet égard – peut-être pour vérifier en pratique cette dernière assertion – le changement de lexique opéré après la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 à la faveur d'une modification du règlement de l'Assemblée nationale (article 143 al. 3 et 146-3) qui a donné naissance à un nouveau comité : le comité d'évaluation *et de contrôle* des politiques publiques de l'Assemblée nationale (CEC)⁸.

- Le renforcement du contrôle juridictionnel

La juridiction administrative s'est récemment illustrée par la volonté de soumettre à son contrôle l'action de l'Etat en matière climatique, rassemblant toutes les armes dont il dispose pour corriger la carence des politiques publiques en la matière. Le Conseil d'Etat a ainsi non seulement enjoint au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'air, mais a également condamné l'Etat à verser la somme inédite de 10 millions d'euros au titre de la liquidation provisoire d'une astreinte prononcée à son encontre en raison de l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement⁹.

Cette tendance jurisprudentielle raisonne avec la jurisprudence européenne en matière économique. En effet, la Cour de Justice a été invitée à contrôler les conséquences de la politique économique et budgétaire de l'Union européenne. Ainsi, dans un arrêt de grande

mécanisme de correction/sanction, l'évaluation s'interroge sur les résultats obtenus, les effets enregistrés » : J. Chevallier, « Rapport de synthèse », in *L'évaluation dans l'administration*, Paris, PUF, coll. « Travaux du CURAPP », p. 181. De même, selon P. Avril, « l'évaluation relève de l'information, le contrôle relève de la contestation » : « Le contrôle. Exemple du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques », *Jus Politicum*, n° 6, 2011.

⁵ J. Caillosse, « Droit et évaluation », *Revue française des affaires sociales*, 2010, n° 2, pp. 353-367.

⁶ Voir notamment H. Guillaume, G. Dureau et F. Silvent, *Gestion publique. L'État et la performance*, Presses de Sciences Po-Dalloz, 2002.

⁷ Conseil d'Etat, *Etude annuelle "Conduire et partager l'évaluation des politiques publiques"*, La documentation française, 2020, 199 p.

⁸ Cf. *infra*, notes 22 à 24.

⁹ CE, 12 juillet 2017, *Association les Amis de la terre*, n° 394254 ; CE, 10 juillet 2020 et 4 août 2021, *Association les Amis de la terre et autres*, n° 428409. Pour une injonction similaire, voir également CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe*, n° 427301.

chambre¹⁰, elle répond aux juges portugais qui ont cherché à contester, au regard du droit de l'Union européenne, des mesures de restriction budgétaire prises par les États membres en vue de réduire leur endettement. La Cour administrative suprême portugaise s'était en amont montrée réceptive à cette thèse, considérant que les mesures de réduction temporaire du montant des rémunérations du secteur public présentaient un lien de rattachement suffisant avec le droit de l'Union. La Cour a, auparavant, pu ouvrir l'hypothèse d'un engagement de la responsabilité de l'Union européenne tendant à réparer les préjudices causés par des mesures nationales d'austérité induites, même indirectement, par les mécanismes européens en matière de politique monétaire¹¹.

En s'engageant dans la voie nouvelle d'un véritable *contrôle* – juridictionnel – des politiques publiques, ces juridictions ne s'exposent-elles pas à la critique du gouvernement des juges ? Toutefois, dans les jurisprudences précitées, le Conseil d'Etat a examiné les actions menées par l'Etat pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en s'appuyant sur des indicateurs objectifs. Et c'est seulement après avoir constaté la carence de l'action de la puissance publique au regard des engagements juridiques qu'elle a souscrit – à travers notamment la directive européenne 2018 sur les émissions CO2, les accords de Paris, la Convention des Nations Unies relative au changement climatique¹² –, qu'il a tantôt sanctionné l'Etat à la réparation du préjudice écologique, tantôt prononcé à son encontre une injonction d'agir assortie d'une astreinte. Cette sanction n'est ainsi prononcée qu'en raison du non-respect par l'Etat des engagements juridiques qu'il a lui-même souscrits.

Face à la réticence de la science juridique à même concevoir un contrôle juridictionnel des politiques publiques¹³ et constatant une tendance - sans doute encore réservée - du juge à s'y engager, cette recherche propose d'éprouver l'hypothèse du développement d'un tel contrôle. Les juges se montrent doter de moyens adéquats pour contrôler si les gouvernants se donnent véritablement les moyens d'atteindre leur choix politique et ce, d'autant plus, lorsque ces choix ont fait l'objet d'une consécration juridique. Les fondements de la responsabilité administrative peuvent-ils alors offrir les outils nécessaires à cette refondation ? Cette interrogation prospective est au cœur d'une étude sur le contrôle des politiques publiques dont les enjeux doivent ici être repensés.

B. Les enjeux du contrôle des politiques publiques

- Enjeux de pouvoir

Le terme « contrôler » comprend également une seconde acception, celle d'« avoir sous sa domination, sa surveillance ». Autrement dit, derrière le processus ou le mécanisme même du contrôle, apparaît une dimension de pouvoir : celui qui contrôle à la main sur l'objet contrôlé.

Le contrôle de l'action publique des politiques publiques n'est pas nouveau en droit public français, du moins dans son énoncé. En droit constitutionnel français, la question du contrôle de l'action publique est pensée à travers le prisme du contrôle politique effectué dans le cadre

¹⁰ CJUE, gr. ch., 27 févr. 2018, aff. C-64/16, *Associação Sindical dos Juízes Portugueses*.

¹¹ CJUE, gde ch., 20 décembre 2016, aff. C-8/15, *Advertising Ltd c/ Commission et BCE*.

¹² Voir les visas des décisions du Conseil d'Etat précitées.

¹³ Par ex. : « *Indépendamment de toute question de compétence, les mesures « d'ordre structurel » échappent à l'office du juge du référé-liberté car elles résultent « de choix de politique publique »*, C. Broyelle, « Regard sur le référé liberté à l'occasion de la crise sanitaire », *AJDA*, 2020, p. 1355.

des assemblées parlementaires. Sans aller jusqu'à un retour à la puissance des commissions d'enquête sous la IIIe et la IVe République, un mouvement de renforcement des moyens de contrôle de l'action du gouvernement et des administrations s'observe dans la pratique parlementaire contemporaine¹⁴. Concrètement, les commissions permanentes et spéciales des assemblées peuvent demander l'attribution des pouvoirs d'investigation d'une commission d'enquête (contrôle sur pièces et sur place, droit de citation directe lui permettant de procéder à des auditions sous serment). Peu employée par les chambres jusqu'alors, cette prérogative a été utilisée par la commission des lois de l'Assemblée nationale pour la première fois dans le cadre du contrôle de l'état d'urgence (2015-2016) et par la commission des lois du Sénat en 2018 dans le cadre de l'affaire Benalla. Ces éléments s'inscrivent dans la continuité de la consécration constitutionnelle de la fonction parlementaire de contrôle et d'évaluation des politiques publiques¹⁵ qui s'est notamment concrétisée par l'obligation d'étude d'impact des projets de loi¹⁶ et la création du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale (CEC)¹⁷.

L'on peut toutefois s'interroger sur l'efficacité de ces moyens de contrôle parlementaire de l'action publique. Le contrôle parlementaire des politiques publiques présente des insuffisances. En est sans doute symptomatique la « tentation de dépaysement »¹⁸ – ou d'externalisation – de la fonction de contrôle du Gouvernement à des organes apolitiques telle que la Mission d'évaluation de l'exécutif sur la gestion de la crise due au Covid-19 composée d'experts et chargée de porter une appréciation sur la gestion, par le gouvernement, de la crise sanitaire¹⁹. Dans le même sens, a été relevé le recours à des cabinets de conseil par l'Etat, dans la mise en œuvre des politiques publiques de santé²⁰. Faut-il également lire l'absence de

¹⁴ Notamment la loi du 4 juin 1996 tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement, modifiant l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la consécration en 2008 à l'article 51-2 de la Constitution de l'existence des commissions d'enquête, la loi du 3 février 2011 tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques. Voir not. E. Lemaire, « Contrôle parlementaire de la crise sanitaire : interrogations autour de l'attribution des pouvoirs d'enquête à la Mission d'information sur l'épidémie de Coronavirus à l'Assemblée nationale », *JP Blog*, 18 juin 2020.

¹⁵ Depuis, la révision constitutionnelle de 2008, l'article 24 de la Constitution dispose que « Il [le Parlement] contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques ».

¹⁶ B.-L. Combrade, *L'obligation d'étude d'impact des projets de loi*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèse, 2017, 492 p. PERROUD Thomas, « Les études d'impact dans l'action publique en France : perspective critique et propositions », *Politiques et Management Public*, 2018, vol. 35 (3-4), p. 215-242.

¹⁷ A l'initiative de B. Accoyer, alors président de l'Assemblée nationale, une modification du règlement de l'Assemblée nationale (article 143 al. 3 et 146-3) a donné naissance à ce comité. Voir not. J.-E. Gicquel, « La révision du 23 juillet 2008 : une nouvelle ère pour le contrôle de l'action du gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques », *RFDC*, 2018/4, n°116, pp. 837-851; P. Avril, « Le contrôle. Exemple du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques », *Jus Politicum*, n° 6, 2011, 4 p.

¹⁸ A propos de la tentation du dépaysement de la fonction législative : D. Baranger, « Une chronique législative : l'article 24 de la proposition de loi relative à la sécurité globale », *JP Blog*, 27 janvier 2021.

¹⁹ E. Lemaire, « Carence du contrôle parlementaire et contrôle politique par les experts. A propos de la Mission d'évaluation de l'exécutif sur la gestion de la crise due au Covid-19 », *JP Blog*, 9 novembre 2021.

²⁰ C. Morin, *Rapport d'information déposé par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire en conclusion des travaux d'une mission d'information relative aux différentes missions confiées par l'administration de l'Etat à des prestataires extérieurs (outsourcing)*, 19 janvier 2022. Y sont relevés notamment les cabinets de conseils. La rapporteure spéciale des crédits de la mission Santé du budget de l'Etat, Mme Véronique Louwagie (LR, Orne) a effectué un contrôle sur les conditions dans lesquelles le ministère des Solidarités et de la santé a eu recours, depuis l'engagement de la crise sanitaire, à des cabinets de conseil. Dans ce cadre, elle a découvert que, du 12 mars 2020 au 9 février 2021, 28 commandes ont été notifiées

réunion du CEC à la dernière législature comme une tombée en désuétude de la fonction parlementaire de contrôle des politiques publiques ? Est-ce au contraire l'expression d'un ancrage plus ancien de ce contrôle exercé, bien avant la réforme constitutionnelle de 2008, au sein des commissions permanentes ?

- Enjeux démocratiques

Une réflexion sur le contrôle des politiques publiques conduit à se demander, plus politiquement, si les citoyens pour lesquels sont mises en œuvre ces politiques publiques – ils en sont les premiers destinataires – en gardent finalement la maîtrise. Le principe de responsabilité énoncé à l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen – selon lequel « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration » – peut-il fonder l'existence d'un contrôle populaire des politiques publiques ? En effet, derrière la problématique du contrôle des politiques publiques est dessinée une certaine conception de l'Etat et de ses modes d'actions. Peut-on envisager des mécanismes populaires de contrôle des politiques publiques afin de rétablir un principe de responsabilité nécessaire au bon fonctionnement du régime représentatif²¹? Comment le citoyen peut-il influencer le choix des politiques publiques ? Par quel biais peut-il interférer sur les politiques publiques ? En plus de cette lecture procédurale de l'enjeu démocratique que soulève cette réflexion, se dessine une appréciation plus matérielle de la démocratie. En ce sens, il s'agira d'observer l'impact des choix de politiques publiques sur les libertés et le degré d'acceptation par les citoyens des restrictions qu'elles peuvent notamment causer. L'on songe ici notamment aux politiques de sécurité sanitaire, de lutte contre le terrorisme, d'immigration qui portent chacune des conséquences en termes de restrictions de jouissances des droits et libertés fondamentales.

II. La réalisation du projet de recherche relatif au contrôle des politiques publiques

Cette recherche est collective. Elle a pour ambition de réunir, sous la direction de Claire Cuvelier et Jeanne de Gliniasty, une équipe de spécialistes du droit constitutionnel, du droit parlementaire, du droit administratif, des finances publiques afin de mener une réflexion pluridisciplinaire et comparée sur la question du contrôle des politiques publiques. La méthodologie implique l'étude préalable des données strictement normatives (analyse des normes, constitutionnelles, législatives, réglementaires), jurisprudentielles ou même plus généralement empiriques, mais également une analyse des différents discours portés sur ces données, dans différents Etats et à travers l'histoire. Dans cette perspective historique, les travaux préparatoires des dispositions normatives pertinentes, qu'il s'agisse de la législation en matière de finances publiques qui contribue à la réforme de l'Etat ou encore des réformes constitutionnelles et législatives tendant au renforcement du contrôle de l'action publique seront étudiés. Une analyse de l'évolution du contenu du contrôle des politiques depuis la

à 7 cabinets de conseil (Accenture, CGI, Citwell, Deloitte, JLL, McKinsey et Roland Berger) par le ministère des solidarités et de la santé ou par la cellule de coordination interministérielle logistique pour un montant prévisionnel de 11,35 millions d'euros.

²¹ C. Bidégaray, "Le principe de responsabilité. Fondement de la démocratie. Petite promenade dans les allées du "jardin des délices démocratiques", *Pouvoirs*, 2000, n° 92.

LOLF sera également menée, mettant au jour la constitution progressive de tout un champ et d'une administration spécifiquement dédiés à ce contrôle²². De même, une analyse critique de l'évolution jurisprudentielle quant à l'immunité juridictionnelle des actes administratifs – notamment les dénommés “actes de gouvernement” – illustre une tendance des juges à renforcer leur contrôle de décisions ou choix politiques jusque-là injusticiables. On pourra également établir un lien entre l'état de la démocratie et le contrôle des politiques publiques à travers l'étude plus spécifique des jurisprudences en période de crise (économique, sécuritaire et plus récemment sanitaire). L'analyse comparée portera quant à elle notamment sur le cas des Etats-Unis dont la culture juridique induit l'absence d'inhibition des juges – tant à l'échelle fédérée que fédérale – à examiner des questions, même si celles-ci revêtent un poids politique, social et économique. Concernant la perspective historique, une analyse critique de l'évolution jurisprudentielle quant à l'immunité juridictionnelle des actes administratifs - notamment les dénommés “actes de gouvernement” - illustre une tendance des juges à renforcer leur contrôle, s'approchant davantage de sujets auparavant qualifiés de politiques pour, alors, ne pas être justiciables. Une étude des jurisprudences en période de crise (économique, sécuritaire et plus récemment sanitaire) nous permettra d'en tirer des enseignements. Une analyse de l'évolution du contenu du contrôle des politiques depuis la LOLF sera menée. S'est en effet progressivement constitué tout un champ, et toute une administration dédiée à ce contrôle des politiques publiques²³. Il faudra observer cet objet pour en tirer les enseignements utiles à la réflexion sur le contrôle des politiques publiques.

Afin de répondre à ces différents questionnements, la recherche s'articule autour de quatre axes principaux (1°) et s'organise en plusieurs séances thématiques (2°).

Outre une réflexion fondamentale sur la nature même du contrôle des politiques publiques (1), il s'agit de s'interroger sur les personnes ou institutions qui en sont chargées (2), l'existence de mécanismes spécifiques, d'outils propres à ce contrôle (3) et les obstacles qui en constituent les limites (4)

1° La nature du contrôle. “**Quel contrôle des politiques publiques ?**”

Une série de questions peuvent être ici soulevées à travers une alternative binaire : Le contrôle est-il public ou privé ? S'exerce-t-il *ex ante* ou *ex post* ? S'effectue-t-il à l'échelle nationale ou à l'échelle locale ? S'agit-il d'un contrôle de régularité qui permet simplement d'apprécier la conformité ou la compatibilité d'un acte ou d'une opération au regard du droit dans son ensemble ou ce contrôle s'apparente-t-il à un contrôle d'opportunité qui comporte un jugement sur la valeur technique, politique, morale, etc. du comportement soumis à examen, contrôle interne/contrôle externe ? Il s'agira alors d'étayer les différentes modalités de contrôle possibles et d'interroger leur légitimité.

2° Les personnes chargées de ce contrôle : citoyens, parlementaires, juges, offices, agences, associations, cas, « experts » ?

²² C. Roulier, « Hors de notre temps : histoire du contrôle des politiques publiques sur les pesticides », *AJDA*, 2021, n°41, p. 2414.

3° Les **outils du contrôle** : techniques particulières comme l'erreur manifeste d'appréciation s'agissant du contrôle juridictionnel/ l'« évaluation » ; droit souple et contrôle juridictionnel de ce droit, etc.

4° Les **limites, obstacles à ce contrôle** : tant politiques (pas de contrôle possible par principe) que techniques/matériels (inefficacité des mécanismes de contrôle, lobbies et interférences économiques)/juridiques (lien de causalité pour engager la responsabilité publique).

Ces quatre axes de recherche seront étudiés selon la chronologie et l'organisation thématique suivante.

Cycle 1 – L'état de l'art du contrôle des politiques publiques
--

o **Thème 1 : Le contrôle des politiques publiques, droit ou politique ?**

- Représentation démocratique et contrôle des représentants (institutions politiques et droit constitutionnel).
- Large impact des choix de politiques publiques sur les libertés, particulièrement en période de crise (droit des libertés).

§ **Discussion** : quelles limites au regard de l'action des gouvernants ? Dans quelle mesure le droit peut-il s'intéresser au contrôle des politiques publiques ? La science juridique est-elle dotée des outils conceptuels adéquats ?

o **Thème 2 : La mise en œuvre du contrôle des politiques publiques**

- Recensement des techniques et outils de contrôle existants : contrôle démocratique/ évaluation des lois et procédure parlementaire / recours non contentieux et actions citoyennes / responsabilité administratifs : contrôle des pratiques, des carences et des dysfonctionnements – implique de reconnaître des obligations légales / évaluation par institutions spécialisées²⁴ / techniques non juridiques aux répercussions indirectes : communiqués de presse, etc. + participation aux politiques publiques (RIC/RIP, référendum local, budget participatifs...)

§ **Discussion** : Tous les outils se valent-ils ? Quels rôles spécifiques pour chacun ?²⁵

Cycle 2 – L'échec d'un contrôle effectif des politiques publiques

o **Thème 1 : Les obstacles à l'effectivité d'un contrôle en amont**

- Le problème des données d'évaluation disponibles. A partir de quoi évaluer ? Contrôle au regard des connaissances acquises de la science.

²⁴ Cf. par ex. le dernier rapport de la Cour des comptes, 1^{er} juillet 2021 : *Évaluation de la politique publique de la sécurité routière*.

²⁵ Pour exemple, à propos de la pénalisation de l'achat d'actes sexuels : « *les difficultés que relaye la requête trouveraient certainement plus leur place dans le cadre d'une évaluation de la politique publique de lutte contre le "système prostitutionnel" ou devant le Parlement que dans un prétoire.* », A. Iljic, conclusions sur CE, 12 novembre 2018, *Association Médecins du Monde et autres*, n° 423892, p. 5

- L'évaluation des politiques publiques par l'évaluation des lois, quel impact ? l'exemple des mesures contre le terrorisme.
- L'effacement du contrôle parlementaire : généralisation des ordonnances et de la procédure accélérée + le poids des lobbies dans la formation de la loi.
- Force des considérations économiques : le rôle tout puissant de Bercy et l'épouvantail de la dette.

o **Thème 2 : Les obstacles à l'effectivité des instruments juridictionnels de contrôle des politiques publiques**

- L'éclatement du centre décisionnel – qui gouverne et donc qui est responsable ? Dilution de la responsabilité inhérente au processus décisionnel. Développement de la contractualisation et négociation de normes dans des matières pourtant régaliennes et sans base juridiques solide²⁶+ évidemment, mouvement décentralisation-mondialisation + problème du droit souple. Interférences économiques, scientifiques (puissance des experts).
- Les obstacles relatifs aux règles traditionnelles de la responsabilité administrative : la condition du lien de causalité en matière de responsabilité administrative, par ex..

§ Discussion : comment surmonter ces obstacles ?

Cycle 3 – 2023 (2^e semestre) : le contrôle des politiques publiques de gestion des crises

o **Thème 1 : états d'urgence et contrôle**

o **Thème 2 : Vers le contrôle des politiques publiques environnementales ?**

- La spécificité du domaine climatique
- L'impuissance politique face aux lobbies (notamment agricoles)
- Quels enseignements tirer des épisodes de crises (notamment sanitaire : sang contaminé, amiante, EUS)
- La force d'attraction du principe de précaution / Développement d'une responsabilité sans faute ?

III. Bibliographie indicative

Sur le thème du contrôle

AZIMI T., « Alain : propos impertinents sur une administration omnipotente », *in Etudes*

²⁶ Par ex. avec les exploitants agricoles : mis en avant par la CAA de Nantes (1^{er} déc. 2009, n°07NT03775) à propos de la prolifération d'algues vertes sur le littoral breton.

à la mémoire du professeur F. Burdeau, Litec 2008, p. 13.

BIDEGARAY C. « La responsabilité des gouvernants », *Pouvoirs*, janv. 2000, n° 92,

CAILLOSSE J., de BECHILLON D., RENARD D. (dir.), *L'analyse des politiques publiques aux prises avec le droit*, LGDJ, coll. Droit et société, 2001, 304 p.

DUMOULIN L., ROUSSEL V., « Chapitre 9 / La judiciarisation de l'action publique », Olivier Borraz éd., *Politiques publiques 2. Changer la société*. Presses de Sciences Po, 2010, pp. 243-263.

SINE A. « Responsabilité politique : de la fin du modèle weberien aux nouvelles figures de légitimation de l'action publique », in *Politiques et management public*, vol. 19, n° 2, 2001. pp. 45-62.

TOUCHARD J. (dir), *Histoire des idées politiques*, PUF, 2^e éd., coll. « quadrige », t. 2, 2005, p. 678.

Relative aux politiques publiques

- en sciences politiques :

ANGELA-TACEA Maria, *Des gouvernements sous le regard de leur parlement. La participation des parlements français, italien et britannique*, LGDJ, 2020, 414 p

BEAUSSIER, Anne-Laure. *La Santé aux États-Unis. Une histoire politique*. Presses de Sciences Po, 2016 (sur Cairn)

BOUSSAGUET L., *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, 4^{ème} éd., 2014

BOUSSAGUET L., et al. *Une French touch dans l'analyse des politiques publiques ?*, Presses de Sciences Po, 2015.

BORRAZ O. éd., *Politiques publiques 1. La France dans la gouvernance européenne*. Paris, Presses de Sciences Po, « Académique », 2008.

Idem, « Chapitre 5. Gérer le risque politique », in *Les politiques du risque*. sous la direction de Borraz Olivier. Paris, Presses de Sciences Po, « Académique », 2008, p. 201-235. URL : <https://www-cairn-info.faraway.parisnanterre.fr/les-politiques-du-risque--9782724610741-page-201.htm>

COSTA Olivier. « Chapitre 3. Les acteurs politiques », Renaud Dehousse éd., *Politiques européennes*. Presses de Sciences Po, 2009, pp. 53-82.

LEVY, Jonah D. « Chapitre 2 : Les politiques économiques et sociales », Olivier Borraz éd., *Politiques publiques 1. La France dans la gouvernance européenne*. Presses de Sciences Po, 2008, pp. 69-91.

LOCHAK, Danièle. « (In)visibilité sociale, (in)visibilité juridique », Stéphane Beaud éd., *La France invisible*. La Découverte, 2008, pp. 499-507.

MENY Y., THOENIG J.-C., *Politiques publiques*, PUF, Thémis, 1989.

MULLER P., *Les politiques publiques*, PUF, « Que sais-je ? », 2018.

PERROUD Thomas, « Les études d'impact dans l'action publique en France : perspective critique et propositions », *Politiques et Management Public*, 2018, vol. 35 (3-4), p. 215-242.

- en droit et sciences juridiques :

- AKOUMANIAKI D., « Contrôle de conventionnalité et droits de l'homme en temps de crise financière : échanges entre les juridictions grecques et la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 113, no. 1, 2018, pp. 3-32.
- BEARDSWORTH R., "Our Political Moment : Political Responsibility and Leadership in a Globalized, Fractured Aged", *International Relations*, 2018.
- CARTIER E., RICHARD B., TOULEMONDE G. (dir.), *Impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement des Parlements en Europe*, Publication de la fondation Robert Schuman, en ligne https://www.robert-schuman.eu/fr/doc/ouvrages/FRS_Parlement.pdf
- CASSIA P., « 3. Contrôles », *Conflits d'intérêts. Les liaisons dangereuses de la République*, sous la direction de Cassia Paul. Odile Jacob, 2014, pp. 109-153.
- LAUVAUX P., « Le contrôle, source du régime parlementaire, priorité du régime présidentiel », *Pouvoirs*, vol. 134, no. 3, 2010, pp. 23-36.
- CASSUTO Th. Cassuto, « Demain, quelles responsabilités ? », *La santé publique en procès*. sous la direction de Cassuto Thomas. Presses Universitaires de France, 2008, pp. 191-230.
- COHEN-TANUGI L., « Chapitre III. Le juridique et le politique », , *Le droit sans l'État*. sous la direction de Cohen-Tanugi Laurent. Presses Universitaires de France, 2007, pp. 91-137.
- DESAULNAY O., "Juger l'implication étatique dans les scandales sanitaires", *RJOI*, 2018, n°25, pp. 143-169.
- GALLETTI Fl., « Existe-t-il une obligation de bien légiférer ? Propos sur « l'incompétence négative du législateur » dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 58, no. 2, 2004, pp. 387-417.
- GICQUEL Jean-Eric, « La révision du 23 juillet 2008 : une nouvelle ère pour le contrôle de l'action du gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques ? », *RFDC*, 2018/4, n°116, p. 837-851. L'auteur y souligne notamment le renforcement des fonctions de contrôle et d'évaluation de l'action du gouvernement par le parlement.
- GUETTIER Ch., « Droit administratif, risques et responsabilité de la puissance publique », Yann Aguila éd., *Quelles perspectives pour la recherche juridique*, PUF, 2007, pp. 249-258.
- JANICOT Laetitia, « La crise de la COVID-19 et la gouvernance », *Droit et Ville*, vol. 91, no. 1, 2021, pp. 51-73.
- ROULIER C., "Hors de notre temps: histoire du contrôle des politiques publiques sur les pesticides", *AJDA*, 2021, n°41, p. 2414.
- SUPIOT Alain et DELMAS-MARTY Mireille, *Prendre la responsabilité au sérieux*. Presses Universitaires de France, 2015
- ZILLER J., « Du contrôle juridictionnel de l'intervention publique à l'encadrement juridique par l'intégration économique régionale ou globale : aides publiques et fiscalité – quelques pistes pour un programme de recherche », *Revue internationale de droit économique*, vol. xvi, no. 2-3, 2002, pp. 313-328.
- L'évaluation des politiques publiques, 2 numéros de la *Revue française d'administration publique*, avril 2021 (n° 177) et 2013/4 (n° 148).